

# LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A L'UTILISATION DES DRONES ARMES PAR L'ETAT CONGOLAIS CONTRE LE GROUPE REBELLE DU M23 AU REGARD DES REGLES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

par

**Gilbert MANZA MOMBA**

Assistant et Apprenant en DES, Faculté de Droit  
Université de Kinshasa

## Résumé

Les drones armés comme appareils équipés de systèmes de recueil d'informations et/ou de systèmes d'armes relèvent juridiquement du droit international humanitaire applicable aux armements classiques. Leur utilisation par l'Etat congolais dans le cadre du jus ad bellum sur les positions des combattants du M23 ne viole pas les règles du DIH. Cependant, il est donc impératif que les frappes que mène l'armée congolaise respectent les principes du droit international humanitaire notamment les principes de distinction, de proportionnalité, de précaution et les principes d'humanité, bref, les règles sur la conduite des hostilités (jus in bello). Ainsi, l'armée gouvernementale qui fait usage de drone à l'Est du pays doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les personnes et biens civils contre les dangers des opérations militaires. À défaut, ces frappes par drones seront considérées comme illicites avec possibilité d'engendrer des responsabilités pénales et/ou civiles.

**Mots-clés :** régime politique, drones armés, Etat congolais, groupe rebelle M23, règle de droit international, humanitaire

## Abstract

Drones armed as devices equipped with information collection systems and/or weapon systems are legally covered by international humanitarian law applicable to conventional weapons. Their use by the Congolese State as part of jus ad bellum on the positions of M23 combatants does not violate the rules of IHL. However, it is therefore imperative that the strikes carried out by the Congolese army respect the principles of international humanitarian law, in particular the principle of distinction, proportionality, precaution and the principles of humanity, in short, the rules on the conduct of hostilities (jus in bello). Thus, the government army which uses drones in the east of the country must take all necessary precautions to protect civilians and property against the dangers of military operations. Otherwise, these drone strikes will be considered unlawful with the possibility of giving rise to criminal and/or civil liability.

**Keywords :** Keywords: political regime, armed drones, Congolese state, M23 rebel group, rule of international law, humanitarian

## INTRODUCTION

Au début du mois de janvier 2024, le Gouvernement congolais à travers son armée a intensifié des attaques par drones sur des positions tenues par les rebelles du M23 à l'Est de la République démocratique du Congo. Ces drones de combat acquis par les Forces armées (FARDC), sont des CH-4B Rainbow<sup>1</sup>, des appareils de fabrication chinoise capables de transporter des missiles air-sol. A en croire des informations fournies par la presse, le 15 et 16 janvier 2024, un drone des FARDC a pris pour cible, une position des rebelles très tôt le matin à Kilolirwe, dans le groupement Bashali Kaembe, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Il y aurait eu des civils tués, des vaches abattues et des propriétés privées détruites dont une fromagerie dans la ferme de l'Espoir<sup>2</sup>.

L'acquisition et l'utilisation de ces drones par l'armée congolaise s'inscrit dans le cadre du recours à la nouvelle technologie désormais récurrents par les belligérants. Au cours de ces dernières années, tout un arsenal de nouvelles technologies a fait son apparition sur le champ de bataille moderne. Le cyberspace a créé un nouveau domaine potentiel pour faire la guerre. Les parties aux conflits armés font une utilisation croissante des systèmes d'armement télécommandés, tels que les drones. En Irak, au Yémen, en Palestine, en Ukraine, et même en RDC, ces drones sont omniprésents dans tous les théâtres d'opérations. Une des principales caractéristiques de ces systèmes d'armement télécommandés, est qu'ils permettent aux

<sup>1</sup> Le CH-4B Rainbow est spécialement conçu pour les missions à haute altitude au-dessus de la terre et de la mer et peut tirer son arme jusqu'à 5 000 mètres. Il dispose également d'une tourelle de capteur électro-optique rétractable et d'une liaison de données vers la station de contrôle au sol. Il fonctionne grâce d'une station de contrôle moderne à deux personnes pour piloter le drone à distance, avec des dispositions pour la ligne de mire et les communications par satellite. Information récoltée sur le site de Chine défense : <https://fr.militarydrones.org.cn/ch-4-rainbow-uav-drone-china-price-manufacturer-p00095p1.html>. Consulté le 02/02/2024

<sup>2</sup> Lire l'article de Veritas info du 7 janvier 2024 intitulé « RDC-attaque de drones FARDC contre le M23 : un tournant dans la guerre ». <https://www.veritasinfo.fr/2024/01/rdc-attaque-de-drones-fardc-contre-le-m23-un-tournant-dans-la-guerre.html>. Consulté le 02/02/2024.

combattants d'être physiquement éloignés de la zone où se déroulent les opérations de combat. La distance qui sépare les personnes qui contrôlent ces armes ou systèmes d'armement et le champ de bataille, peuvent avoir diverses conséquences. Ce moyen peut permettre d'un côté, d'aider les belligérants à diriger leurs attaques contre des objectifs militaires avec davantage de précision et à réduire ainsi les pertes civiles et les dommages aux biens de caractère civil. Mais aussi, elle augmente les possibilités d'attaquer un adversaire et expose donc la population civile et les biens de caractère civil à un plus grand risque de subir incidemment des dommages. C'est notamment la dénonciation faite sur le bilan des attaques du 15 et du 16 janvier 2020 où y aurait eu des civils tués, des vaches abattues et des propriétés privées détruites<sup>3</sup>. Ce qui soulève des préoccupations de plusieurs ordres, notamment humanitaire et juridique sur l'utilisation de ces appareils dans les conflits armés lorsque l'on sait que le droit des combattants de choisir leurs moyens et méthodes de guerre n'est pas illimité<sup>4</sup>, il ne fait aucun doute que le DIH s'applique aux armes nouvelles et à l'emploi d'innovations technologiques dans la guerre, comme reconnu notamment à l'article 36 du Protocole additionnel I<sup>5</sup>.

Toutes ces préoccupations nous poussent à réfléchir sur le régime juridique applicable au drone armé en droit international humanitaire et de nous poser la question de savoir si les attaques par drones menées par l'armée congolaise sont conformes aux règles du droit international humanitaire ? Comment pourrait-elle se dégager une quelconque responsabilité en cas d'abus (des frappes contre des civils ou des biens à caractère civils) ?

Le but de cette étude n'est pas de déterminer le contenu de la règle du DIH sur l'utilisation des drones, mais dans une approche analytique, nous nous interrogeons sur la place de certains moyens utilisés dans les conflits armés notamment le drone en DIH pris globalement. Nous tenterons de dégager le lien entre l'utilisation de ces drones par l'Etat congolais à travers son armée et les normes internationales qui encadrent la conduite des hostilités. Les drones ne devraient pas être une occasion de violer le droit international humanitaire. Pour ce faire, nous avons choisi de commencer par déterminer la nature de drone (I), d'examiner la licéité de son utilisation (II) et la possibilité de l'établissement des responsabilités en cas d'abus de son utilisation (III) en droit international humanitaire.

## I. NATURE DE DRONE EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

C'est quoi un drone ? Quels en sont les caractéristiques, et comment le distinguer par rapport à ses différentes missions ? Ces questions méritent de trouver des réponses avant que nous n'abordions les implications juridiques qui découlent de son utilisation.

### 1.1. Définitions et caractéristiques de drone

De son étymologie, le terme « drone » vient de l'anglais « *dran* » qui signifie « faux bourdon »<sup>6</sup>. Au début de son utilisation, les drones faisaient beaucoup de bruits, c'est pourquoi, on les a associés au bruit de cet insecte<sup>7</sup>. Aujourd'hui, le drone a différentes appellations. La plus ancienne est l'abréviation UAV acronyme de « *Unmanned Aerial Vehicle* » se traduisant littéralement par « aéronef inhabité ou sans pilote ». Cependant, lorsqu'il s'agit d'un drone armé, on utilise l'acronymeUCAV « *Unmanned combat Aerial Vehicle* » qui signifie véhicule aérien de combat sans pilote<sup>8</sup>. C'est donc « un engin mobile terrestre, aérien ou naval, sans équipage embarqué, programmé ou télécommandé et réutilisable »<sup>9</sup>. De ces diverses définitions, nous pouvons retenir que le drone armé est un engin mobile, sans équipage embarqué, piloté à distance ou entièrement autonome grâce à une programmation, équipé de systèmes de recueil d'informations et/ou de systèmes d'armes, utilisé à des fins civiles ou militaires.

### 1.2. Distinctions des drones selon leurs missions

<sup>3</sup> Article de Veritas info du 7 janvier 2024, suscité.

<sup>4</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre : mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole Additionnel I de 1977*, Genève, 2006, p. 3

<sup>5</sup> Conformément à l'article 36 du Protocole additionnel I sur l'étude, la mise au point ou l'adoption d'une nouvelle arme ou d'une nouvelle méthode de guerre, les États parties ont l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable.

<sup>6</sup> Explications fournies par RUFFO M., « Où en sont les capacités robotiques militaires en 2015 », *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, p. 266.

<sup>7</sup> Les bourdons sont de gros insectes robustes au corps couvert de poils. Ils mesurent habituellement entre 6 et 25 mm de long. Leur corps est souvent coloré de noir et jaune, parfois avec des motifs orangés, rouges ou blancs.

<sup>8</sup> LUCAS R., *Les drones armés au regard du droit international*, Pedone, Paris, 2016, p. 5.

<sup>9</sup> RUFFO M., Id., p. 266.

Les drones sont des nouvelles technologies et peuvent être utilisés soit, pour des fins civiles (a), ou pour des fins armées (b).

### 1.2.1. Drones à usage civils

Pour des usages civils, les drones peuvent être employés pour pulvériser des insecticides, inspecter des lignes à haute tension, lutter contre des incendies, etc. Par exemple, afin d'optimiser la distribution des produits de santé pour la couverture santé universelle et pour renforcer la distribution jusqu'au dernier kilomètre, VillageReach<sup>10</sup> en partenariat avec le Ministère de Santé Publique, Hygiène et Prévention de la RDC utilise des drones dans les aires de santé à accès difficile de la province de l'Equateur pour assurer le transport bidirectionnel des produits de santé tels que les vaccins, médicaments génériques et essentiels, la collecte des échantillons des maladies infectieuses, équipements de protection, les rapports, etc. Les résultats de l'enquête à mi-parcours de l'étude de performance de l'introduction de drones dans la chaîne d'approvisionnement des vaccins dans la province de l'Equateur conduit par l'Ecole de Santé Publique de Kinshasa (ESPK) en juin 2021, a montré que la disponibilité des vaccins dans les centres de santé servis par drones s'est améliorée de 78% à 102% en 5 mois. Et le délai de livraison est passé de 2 jours à moins de deux heures<sup>11</sup>. Autrement, les agents de santé des centres de santé éloignés ont économisé deux jours de voyage par mois grâce aux drones, ce qui leur permet de consacrer plus de temps aux patients.

### 1.2.2. Drones à usage armé

Quant à son usage armé, les drones de combat « sont équipés de systèmes de recueil d'informations et/ou de systèmes d'armes »<sup>12</sup>. Ils sont donc utilisés pour diverses missions. Ils peuvent transporter du matériel de guerre, opérer des attaques sur les ennemis, ils peuvent être équipés d'armes ou de systèmes de collecte d'informations. Certains drones sous-marins permettent de détecter les mines. Jusqu'il y a peu, les drones militaires voyaient leur utilisation se confiner « aux fonctions de surveillance et d'observation »<sup>13</sup>; les événements du 11 septembre 2001 poussèrent les américains à armer leurs drones et cette même année, sera la première mise en œuvre opérationnelle d'un drone armé<sup>14</sup>. Cette première mission de combat sera exercée par le drone « Predator » en Afghanistan<sup>15</sup>. Depuis, de nombreux drones armés ont été utilisés dans une multitude de conflits armés internationaux et non internationaux<sup>16</sup>. La doctrine distingue, en fonction des cibles visées, deux types de frappes par drone. D'une part, les « *personality strikes* » et d'autre part, les « *signature strikes* ».

Les *personality strikes* « visent des individus dont l'identité est connue avec une grande certitude »<sup>17</sup>. Dans ces types de drones, l'opérateur qui effectue la frappe doit avoir un « fort degré de certitude que l'individu identifié et recherché se trouve là où le drone frappera »<sup>18</sup>. Tel est le cas de l'attaque contre Abou Yahia Al-Libi<sup>19</sup> qui a été tué par drone dans le nord du Pakistan<sup>20</sup>.

Tandis que, les drones dits *signature strikes* sont celles qui visent des individus, liés à un groupe « à la suite de divers comportements (déplacement, lieu de rendez-vous, fréquentations et divers contacts, transport

<sup>10</sup> VillageReach est une Organisation sans but lucratif qui travaille en RDC depuis 2015, collaborant avec le ministère de la Santé publique, de l'Hygiène et de la Prévention (MSP) et d'autres partenaires. Sa mission s'inscrit dans l'amélioration de la prestation des soins de santé par la création de voies d'accès aux soins [de santé primaires basées sur la technologie](https://www.villagereach.org/fr/democratic-republic-of-congo/) et la mise à disposition [de produits de santé au moment](https://www.villagereach.org/fr/democratic-republic-of-congo/) et à l'endroit où ils sont nécessaires. Consulté le 22.02.2024

<sup>11</sup> Rapport de l'enquête à mi-parcours de l'évaluation des performances de drones dans le transport des vaccins et autres produits de santé dans la Province de l'Equateur RDC par l'Ecole de Santé Publique, Septembre 2021. Disponible sur <https://eskinshasa.net/evaluation-des-performances-des-drones-pour-le-transport-des-vaccins-et-autres-produits-de-sante-vers-les-formations-sanitaires-eloignees>. Consulté le 25/02/2024.

<sup>12</sup> DE GROOF M., « Utilisation des drones armés : considérations juridiques et pratiques », *Note d'analyse du GRIP*, 2014, Bruxelles, p. 4.

<sup>13</sup> Id. p. 9.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> NOEL J.C., « Occuper sans envahir : drones aériens et stratégie », *Politique étrangère*, Vol. 3, 2013, p. 10.

<sup>16</sup> DE GROOF M., Ibid, p. 9

<sup>17</sup> Ibid., p. 7.

<sup>18</sup> Ibid

<sup>19</sup> Abou Yahya al-Libi, de son vrai nom Mohamed Hassan Qaïd, également connu sous le nom de Younès al-Sahraoui était un terroriste islamiste d'origine libyenne, l'un des principaux dirigeants d'Al-Qaïda et un ex-membre du Groupe islamique combattant en Libye tué par un drone américain le 4 juin 2012.

<sup>20</sup> AFP et REUTERS., « Le numéro 2 d'Al-Qaïda tué par un drone au Pakistan », *Monde*, 5 juin 2012.

d'armes, etc.) ou caractéristiques apparentes (sexe, âge, signes religieux, etc.) »<sup>21</sup>. C'est notamment le type de drone que l'armée congolaise utilise sur les rebelles du M23 parce que les bilans font généralement plusieurs morts.

Le problème avec ces deux types de frappes est que parfois elles s'apprennent parfois aux civils. Ils restent donc des œuvres humaines.

## II. LICÉITE DE L'UTILISATION DE DRONE EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Considérons désormais le drone comme l'un des outils utilisés fréquemment dans les conflits armés. Pour déminer si son utilisation est conforme ou pas aux règles du droit, analysons son emploi d'abord au regard de droit de faire la guerre : *jus ad bellum* (1) ; ensuite, au regard de la manière de faire la guerre : *jus in bello* (2).

### 2.1. L'utilisation de drone au regard de droit de faire la guerre : *jus ad bellum*

Le principe mis en place par les Etats à travers la Charte des Nations Unies au lendemain de la seconde guerre mondiale est celui de l'interdiction du recours à la force<sup>22</sup>. Sont donc visés par ce principe, le respect de l'intégrité territoriale de tout Etat, qu'il soit ou non membre des Nations Unies ; le respect de l'indépendance politique ainsi que le respect des buts des Nations Unies<sup>23</sup>. Au-delà de « son caractère à la fois conventionnel et coutumier, l'interdiction du recours à la force est également citée au rang des normes de *jus cogens* »<sup>24</sup>.

Si seulement ce principe énoncé à l'art. 2 §4 était intégralement respecté, le drone armé n'aurait pas eu son importance parce qu'il n'y aurait pas non plus eu emploi, recours, moins encore menace de la force. Ce qui aurait constitué une véritable révolution dans l'ordre juridique international<sup>25</sup>. Ce principe de non recours à la force peut être frappé des exceptions parmi lesquelles la légitime défense prévue à l'article 51 de la Charte. Elle est perçue comme un droit naturel (en anglais « *inherent right* ») reconnu à tout Etat qui se verrait agressé. Il existe de nombreux exemples d'actions ou d'argumentations d'États fondés sur la légitime défense<sup>26</sup>. Ainsi, un Etat peut faire usage des moyens armés qu'il dispose entre autres le drone en cas de légitime défense à condition de respecter le principe de proportionnalité<sup>27</sup> et de la nécessité<sup>28</sup>.

La RDC qui fait face depuis plusieurs années, aux activités armées menées par des mouvements rebelles s'est toujours estimée faire l'objet d'une agression notamment de la part du Rwanda agissant à travers le M23<sup>29</sup>. Cette thèse est relayée par différents rapports d'organisations parfois indépendantes<sup>30</sup>. L'agression est définie comme « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »<sup>31</sup>. Encore que, comme le note J-B Manroubia, la notion d'agression armée revêt actuellement un sens plus large ; elle peut émaner d'un acteur non étatique<sup>32</sup>. Tels fut l'argument utilisé par les États-Unis pour justifier leur légitime défense par drones

<sup>21</sup> DE GROOF M. Ibid., p. 7.

<sup>22</sup> L'article 2 § 4, de la Charte des Nations Unies dispose que : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

<sup>23</sup> ZEGBE ZEGS F., *Introduction générale au droit public de la République démocratique du Congo : Notions choisies*, Esperance, Paris, 2021, p. 233.

<sup>24</sup> LUCAS R. et UBEDA-SAILLARD M., *Les drones armés au regard du droit international*, Perspectives internationales, n° 37, Pedone, Paris, 2016, p. 51.

<sup>25</sup> VIRALY M., « Article 2 paragraphe 4 » in J.-P. Cot, A. Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 1991, pp. 115-128.

<sup>26</sup> DUPUY P.-M., *Droit international public*, 67<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 2002, pp. 580-581

<sup>27</sup> La question de la proportionnalité suppose d'envisager l'adéquation entre une attaque armée/agression et la réaction qui s'ensuit. Lire à ce sujet SIERPINSKI B., « La légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu », *Revue québécoise de droit international*, n°19/2006, pp. 79-120.

<sup>28</sup> La question de la nécessité tend, pour sa part, à impliquer que l'État qui réagit n'a pas d'autre solution que de prendre les mesures qu'il a prises. SIERPINSKI B., Id.

<sup>29</sup> Lire aussi ONANA C., *Holocauste au Congo : l'omerta de la communauté internationale*, l'Artilleur, 2023.

<sup>30</sup> Lire notamment le Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo dans lequel il est clairement indiqué que « le M23 a continué d'étendre la zone sous son contrôle, progressant vers le nord-est, le sud et l'ouest, souvent avec le soutien de la Force de défense rwandaise (RDF) », point B. 40 de la Résolution S/2023/431, Disponible sur <https://press.un.org/fr/2023/cs15336.doc.htm>. Consulté le 25/02.2024.

<sup>31</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 octobre 1974.

<sup>32</sup> MANROUBIA-PORTEOUS J.-B., *La persistance du recours à la force à travers la légitime défense internationale- Le cas de la légitime défense internationale invoquée contre des actes de terrorisme*, Harmattan, 2018, p. 85.

contre un groupe non étatique<sup>33</sup>. La RDC activant son droit naturel de légitime défense peut donc user de la force en utilisant armes et drones pour mater les forces négatives sur son territoire dans le respect des conditions de proportionnalité et de la nécessité. Au regard de ce développement, l'utilisation de drone dans le cadre du *jus ad bellum* sur les positions des combattants du M23 ne viole pas le droit international étant donné que « les drones ne diffèrent pas des armes lancées à partir d'aéronefs avec pilote, tels que les hélicoptères ou avions de combat »<sup>34</sup>.

## 2.2. L'utilisation de drone au regard de droit dans la conduite des hostilités : *jus in bello*.

Comme le souligne E. David, « la guerre est, comme la circulation des hommes, le commerce ou ... l'amour, une activité humaine ( ) qui, à l'instar de toute activité humaine, peut donner lieu à la réglementation »<sup>35</sup>. La guerre existerait toujours et que, le droit intervient pour régler les comportements des belligérants pendant la conduite des hostilités. C'est du droit dans la guerre dit *jus in bello*. Il marque la manière la « plus humaine » de faire la guerre en insistant sur les nécessités militaires (méthodes et les moyens de combat) et d'autre part, sur le devoir d'assistance et de protection des victimes qui tombent au pouvoir de la partie adverse (le traitement des prisonniers, des blessés, des malades, des naufragés, des civils en territoire occupé, etc.).

Pris comme moyen militaire, « les drones armés sont assimilables à des systèmes d'arme et qu'ils doivent dès lors juridiquement relever du droit international humanitaire applicable aux armements classiques »<sup>36</sup>. Par conséquent, lors d'un conflit armé, les principes du droit humanitaire tels que les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution, de nécessité et d'interdiction de causer des maux superflus doivent être respectés<sup>37</sup>.

Il est donc impératif que les frappes que mène l'armée congolaise, respectent les principes du droit international humanitaire tels que le principe de distinction, de proportionnalité, de précaution et les principes d'humanité (clause de Martens). À défaut les frappes seront considérées comme illicites. Il faut rappeler que, le principe de distinction requiert en son article 48 des conventions de Genève que lors d'un conflit armé, les soldats doivent en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes civiles et doivent diriger seulement leurs attaques contre les combattants. Ils doivent également faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires<sup>38</sup>. La mort des civils tués à Kilolirwe, des vaches abattues et des propriétés privées détruites tel que rapporté par la presse, constitueraient une violation des règles du DIH. Pour être en conformité avec le principe de distinction, les opérateurs de drones doivent donc distinguer les combattants et les civils. L'armée gouvernementale qui fait usage de drone doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les personnes et biens civils contre les dangers des opérations militaires. Par exemple, il s'agit « d'avertir la population de l'attaque à venir afin qu'elle puisse s'en protéger »<sup>39</sup>.

## III. ETABLISSEMENT DES RESPONSABILITES EN CAS D'ABUS DANS L'UTILISATION DE DRONE

Il est généralement reconnu qu'il y a des actes ou omissions pour lesquels le droit international attribue la responsabilité pénale aux individus qui en sont responsables et contre lesquels la peine doit être imposée<sup>40</sup>.

Le drone, nous l'avons dit précédemment, est un appareil commandé à distance. Il se peut que son utilisation soit abusive et commette des actes pouvant être qualifiés des crimes graves. Tel est le cas d'attaques contre les civils ou des biens à caractère civils. Un massacre peut être commis à travers le drone. C'est d'ailleurs

<sup>33</sup> Id. p. 84.

<sup>34</sup> Extrait de l'interview de Monsieur Peter Maurer, Président du CICR sur les enjeux et la nécessité de respecter le droit dans l'utilisation des drones armés. En ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/interview/2013/05-10-drone-weapons-ihl.htm>. Consulté le 24/02/2024.

<sup>35</sup> David E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.30.

<sup>36</sup> LAGRANGE P., « Le drone, l'éthique et le droit, in l'homme dans la société internationale », In *Mélange en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 1347.

<sup>37</sup> Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

<sup>38</sup> D'ASPREMONT J. et DE HEMPTINNE J., *Droit International Humanitaire : Thèmes Choisis*, Pedone, Paris, 2012, p. 177.

<sup>39</sup> Protocole additionnel I, art. 58.

<sup>40</sup> Ian BROWNLIE, CBE, QC, FBA A., *Principles of Public International Law*, 5ème éd., University Press, Oxford, 1998, p. 565.

ce que relève Rachel Lucas qui note que « l'utilisation des drones armés telle que réalisée actuellement peut relever de diverses infractions énoncées dans le Statut de la Cour pénale internationale »<sup>41</sup>.

D'une manière générale, les principes de la responsabilité individuelle sont posés pour s'assurer que tous ceux qui contribuent à la commission du crime sont tenus pour responsables<sup>42</sup>. Nous relevons trois types de responsabilités qui peuvent se dégager de suite d'abus dans l'utilisation de drone armé. D'une part, la responsabilité individuelle de l'utilisateur de drone (1), d'autre part, la responsabilité hiérarchique du commandant des opérations (2) et enfin, la responsabilité civile de l'Etat pour des actes commis par ses organes (3).

### 3.1. Responsabilité individuelle de l'utilisateur de drone armé

En droit pénal, la responsabilité ne peut en principe être retenue qu'à l'encontre de l'individu qui a personnellement commis l'infraction. C'est le principe de la responsabilité pénale individuelle reconnue aussi dans la Constitution de la RDC en son art. 17. Chaque Etat s'organise pour juger et sanctionner les auteurs des actes qui peuvent être qualifiés d'infractions à ses règles. Au niveau international, de Nuremberg, Tokyo à la Cour pénale internationale<sup>43</sup> en passant par les tribunaux pénaux internationaux<sup>44</sup>, la responsabilité individuelle fait l'objet des poursuites. Est-il possible de retenir la responsabilité individuelle de l'opérateur du drone en cas d'abus de frappe ? La réponse à cette question obéit à la réunion des éléments constitutifs d'une infraction (crime). L'élément matériel qui est la frappe par drone provoquant des tueries des civiles ; l'élément moral lorsque l'opérateur a eu l'intention d'abuser à travers le drone ; et l'élément légal qui se rapporte aux règles du DIH violées du fait de ces attaques.

En effet, l'utilisation de drone par l'armée congolaise peut engendrer des crimes graves ou des violations des normes du DIH pouvant amener l'utilisateur de l'appareil à endosser sa responsabilité pénale individuelle tant devant la justice pénale interne qu'éventuellement internationale.

### 3.2. Responsabilité hiérarchique du commandant des utilisateurs de drone armé

Dans le déroulement des hostilités, généralement les combattants sont des exécutants des ordres souvent planifiés et commandités par des supérieurs hiérarchiques. Cette même logique est envisageable pour des attaques par drone. L'opérateur qui fait office de pilote n'est, normalement, qu'un exécutant qui met en œuvre des instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques. Qu'arrive-t-il lorsque ce chef hiérarchique fait exécuter des instructions qui violent les règles du DIH ?

La responsabilité du supérieur hiérarchique naît lorsque c'est lui qui ordonne la commission de crimes internationaux à ses subordonnés, y participe ou y aide<sup>45</sup>. Il peut, par exemple, avoir donné l'ordre de massacrer des civils ou de maltraiter des prisonniers de guerre. Sa responsabilité peut donc être retenue sans qu'il n'ait donné des ordres à ses subordonnés, les ait encouragés ou aidés, mais en raison de son omission de prévenir ou de punir leur participation à des crimes internationaux.

Cette forme de responsabilité est basée sur la présence de trois critères<sup>46</sup> : 1) l'existence d'une relation de subordination entre le supérieur et son subordonné ; 2) une exigence de connaissance chez le supérieur, du fait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes internationaux ; 3) le défaut du supérieur de prévenir la commission du crime ou d'en punir les auteurs.

Ainsi, le commandant des opérations ou tout autre supérieur hiérarchique dans le rang des FARDC pourrait engager sa responsabilité s'il s'évertuerait à donner des instructions à l'opérateur de drone pour perpétrer des massacres ou qui se serait distingué par la négligence lorsqu'il aurait dû savoir que ses subordonnés se livraient à travers les drones à des actes qui peuvent être qualifiés des crimes.

### 3.3. Responsabilité civile de l'Etat pour des actes commis par ses organes dans l'utilisation de drone armé

L'utilisation abusive de drone peut causer des préjudices graves qui, au-delà de la responsabilité individuelle de l'opérateur ou du supérieur hiérarchique, amener l'Etat à engager également sa responsabilité.

<sup>41</sup> LUCAS R. et UBEDA-SAILLARD M., op.cit., p. 120.

<sup>42</sup> MORRIS V. and Michael P. SCHARF, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, vol. 1, Irvington-on-Hudson/New York, 1995, p. 93.

<sup>43</sup> Statut de la CPI (1998), art. 28, par. 574.

<sup>44</sup> Statut du TPIY (1993), art. 7, par. 48 ; Statut du TPIR (1994), art. 6, par. 53.

<sup>45</sup> Statut du TPIY, note 1, art. 7 (1) ; le Statut du TPIR, note 2, art. 6 (1) et le Statut de Rome, note 3, art. 25.

<sup>46</sup> ROBERT P.-M., « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les Cahiers de droit*, Vol 3, n° 49, pp. 413-453.

Selon le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, « tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale »<sup>47</sup>. Il y a donc fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat<sup>48</sup>. Il ne serait donc pas étonnant de voir l'Etat congolais engager sa responsabilité pour des violations des règles du droit international qui constituent des obligations internationales.

Le fait que c'est l'armée qui utilise le drone ne dédouane pas l'Etat congolais de sa responsabilité en cas d'abus parce que, le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat<sup>49</sup>. C'est ainsi qu'en cas d'abus dans l'utilisation de drone, en vertu de l'article 31 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, l'Etat congolais pourrait en être responsable et tenu de réparer intégralement le préjudice qu'aurait causé son armée. L'Etat ne pourrait se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent.

## CONCLUSION

Le droit international en général, comme le droit international humanitaire, ne s'oppose pas à l'évolution de la technologie dans les divers domaines de la vie. Moins encore dans le domaine militaire. Il veille tout de même pour que les Etats qui étudient, mettent au point, acquièrent ou adoptent une arme nouvelle, ainsi que des moyens ou méthodes de guerre nouveaux, quels qu'ils soient, demeurent dans l'obligation de déterminer si leur emploi est interdit par le droit international dans certaines ou en toutes circonstances. C'est ce que prévoit l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève.

S'estimant agressé, l'Etat congolais se trouve dans son droit naturel de faire exception au principe de non recours à la force prévue à l'article 2 §4 de la Charte de l'ONU à travers la légitime défense lui reconnue par l'article 51 de la même Charte. Ainsi, dans ce droit de faire la guerre dit *jus ad bellum*, l'utilisation des drones armés n'est pas illicite. Ces appareils équipés de systèmes de recueil d'informations et/ou de systèmes d'armes, sont fréquemment utilisés dans les conflits armés et ne diffèrent pas des armes lancées à partir d'aéronefs avec pilote, tels que les hélicoptères ou avions de combat.

L'utilisation des drones armés devient plutôt intéressante pour le droit international humanitaire dans le cadre de la manière de faire la guerre (*jus in bello*). Les règles qui encadrent la conduite des hostilités imposent aux belligérants l'observance d'un certain nombre de principes tels que celui de proportionnalité, de distinction, de précaution, de nécessité et d'interdiction de causer des maux superflus. L'armée congolaise, dans ses hostilités avec les rebelles doit, en utilisant les drones pour opérer des frappes, observer notamment ce principe qui requièrent selon l'article 48 des conventions de Genève que la distinction soit faite entre les civils, les biens de caractère civil d'une part, aux combattants et les objectifs militaires pour ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires. Le contraire serait la violation des règles du DIH.

L'utilisation des drones armés telle que réalisée actuellement, peut relever de diverses infractions/crimes. En droit interne ou international, il y a des actes ou omissions qui font naître des responsabilités. Cette étude a relevé trois types de responsabilités qui peuvent se dégager du fait d'abus dans l'utilisation des drones par l'armée congolaise. D'abord, la responsabilité individuelle de l'opérateur (pilote) de drone. Il peut engager sa responsabilité pour des crimes qu'il aurait commis à travers les frappes par drones si l'on parvient à opérer un lien entre l'acte, notamment des tueries des civiles par drone, l'intention d'abuser à travers le drone et les règles juridiques pertinentes. Il répondrait de ses actes. L'autre responsabilité à dégager est celle du supérieur hiérarchique. Sa responsabilité naît lorsqu'il ordonne la commission de crimes à ses subordonnés qui manipulent le drone ou, à raison de son omission de prévenir la perpétration des crimes par les drones. Enfin, l'Etat congolais peut engager sa responsabilité pour violations des obligations internationales notamment les règles du DIH. Il faut noter qu'en vertu de l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, les actes illicites commis par l'armée congolaise

<sup>47</sup> Article 1<sup>er</sup> du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, texte adopté par la Commission de Droit International (CDI) en 2001 et repris à l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

<sup>48</sup> Art. 2, Id.

<sup>49</sup> Art. 4, Ibid.

peuvent être considérés comme un fait de l'Etat parce qu'il revient à l'Etat, d'endosser la responsabilité du comportement de ses organes.

#### BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- D'ASPREMONT J. et DE HEMPTINNE J., *Droit International Humanitaire : Thèmes Choisis*, Paris, Pedone, 2012
- DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994
- DUPUY P.-M., *Droit international public*, Paris, 67<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2002
- LAGRANGE P., « Le drone, l'éthique et le droit, in l'homme dans la société internationale », In *Mélange en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013
- LUCAS R., *Les drones armés au regard du droit international*, Paris, Pedone, 2016.
- MANROUBIA-PORTEOUS J.-B., *La persistance du recours à la force à travers la légitime défense internationale- Le cas de la légitime défense internationale invoquée contre des actes de terrorisme*, Paris, L'Harmattan, 2018
- ONANA C., *Holocauste au Congo : l'omerta de la communauté internationale*, l'Artilleur, 2023.
- ZEGBE ZEGS F., *Introduction générale au droit public de la République démocratique du Congo : Notions choisies*, Paris, Esperance, 2021
- DE GROOF M., « Utilisation des drones armés : considérations juridiques et pratiques », *Note d'analyse du GRIP*, Bruxelles 2014.
- MORRIS V. and Michael P. SCHARF, *An Insider's Guide to the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, vol. 1, Irvington-on-Hudson/New York, 1995, p. 93.
- NOEL J.C., « Occuper sans envahir : drones aériens et stratégie », *Politique étrangère*, Vol. 3, 2013
- ROBERT P.-M., « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les Cahiers de droit*, Vol 3, n° 49, pp. 413-453.
- RUFFO M., « Où en sont les capacités robotiques militaires en 2015 », *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3
- SIERPINSKI B., « La légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu », *Revue québécoise de droit international*, n°19/2006, pp. 79-120.
- <https://fr.militarydrones.org.cn/ch-4-rainbow-uav-drone-china-price-manufacturer-p00095p1.html>
- <https://www.veritasinfo.fr/2024/01/rdc-attaque-de-drones-fardc-contre-le-m23-un-tournant-dans-la-guerre.html>
- <https://espskinhasa.net/evaluation-des-performances-des-drones-pour-le-transport-des-vaccins-et-autres-produits-de-sante-vers-les-locations-sanitaires-eloignees>.